

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE PETITE
CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES

(N°2016-1 – 1^{er} semestre 2016)



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
TABLE DES MATIERES
ARRETES
(1^{er} semestre 2016 – de Janvier à Juin)



N° ARRETES	INTITULE ARRETES
2016/01/10	Arrêté portant agrémentation et assermentation
2016/03/031	Délégation de signature accordée à des fonctionnaires en vue du dépôt de plaintes
2016/03/032	Arrêté portant assermentation et commissionnement
2016/03/033	Arrêté portant assermentation et commissionnement
2016/06/202	Régie de recettes de la Halte Nautique de Gallician : Nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
2016/06/203	Désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Modificatif



Arrêté

N° 2016/01/10

Objet : Arrêté portant agrément et assermentation

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté de nomination en date du 8 décembre 2015 nommant Monsieur Florent MEYER au grade de gardien de Police Municipale à temps complet,

Vu les articles L 480-1 et L 480-3 du Code de l'Urbanisme,

Arrête

Article 1 : Monsieur Florent MEYER a pour mission de constater les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Monsieur Florent MEYER sera appelé à relever les infractions liées à l'urbanisme, notamment :

- Lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé,
- Lorsqu'elles concernent des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913),
- Lorsqu'elles sont relatives aux sites (loi du 2 mai 1930),
- Lorsqu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé,
- Celles prévues par les articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Florent MEYER sera assermenté selon les dispositions de l'article R 480-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'assermentation de l'intéressé.

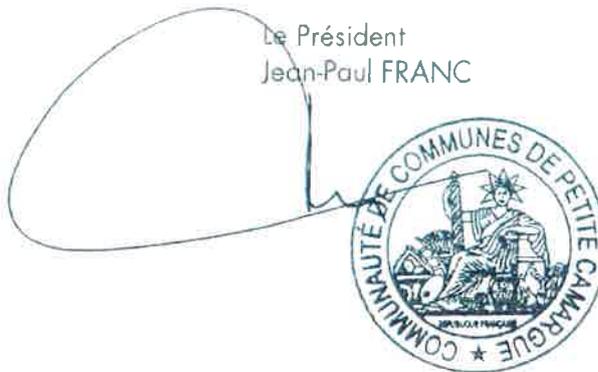
Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- Ampliation adressée à :
- Monsieur le Préfet du Gard
 - Madame la Procureure de la République
 - Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 19 janvier 2016

Le Président
Jean-Paul FRANC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu
- de son dépôt en Préfecture le 23/01/2016
- de sa notification le 22/01/2016
- de sa publication le 1
et informe qu'en vertu du Décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES
dans un délai de 2 mois à compter du 22/01/2016



Le Directeur général des services
Philippe MAUGY

Arrêté

N° 2016/03/031

Objet : Délégation de signature accordée à des fonctionnaires en vue du dépôt de plaintes.

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.5211-9 et L.5211-2,

Considérant que le volume croissant des incivilités, vols et dégradations de toutes natures, affectant les biens de la communauté de communes, nécessite l'octroi d'une délégation à des responsables de services afin de procéder aux dépôts de plainte,

Arrête

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christian Etard, responsable des bâtiments communautaires,
- Madame Laurence Colombaud, responsable du service de l'environnement,
- Monsieur Nicolas Dardevet, responsable du service de restauration scolaire,
- Madame Muriel Sabatier, service de police intercommunale
- Monsieur Stéphane Biel, service de police intercommunale
- Monsieur Florent Meyer, service de police intercommunale

Pour tous dépôts de plaintes auprès des services de gendarmerie au nom de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Article 2 : La présente délégation est octroyée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 : Les précédents arrêtés n°2009/04/160 du 23 avril 2009, n°2009/09/311 du 8 septembre 2009, n°2014/06/286 du 24 juin 2014 et n° 2015/03/100 du 3 mars 2015 portant le même objet sont abrogés.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés

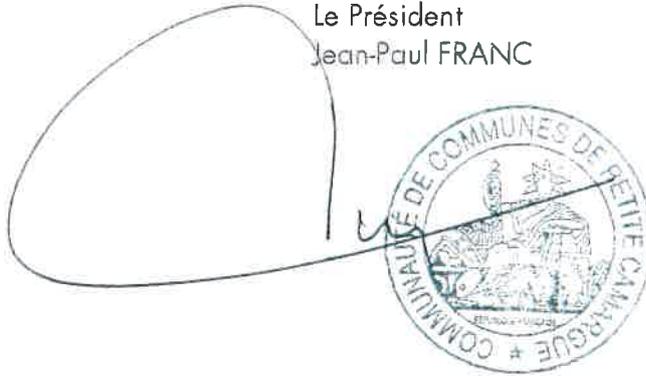
Ampliation adressée à :

- Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 8 mars 2016

Le Président

Jean-Paul FRANC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu

- de son dépôt en Préfecture le

- de sa notification le 13.06.16

- de sa publication le

et informe qu'en vertu du Décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet

d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES

dans un délai de 2 mois à compter du 13.06.16

Le Directeur général des services
Philippe MAUGY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Philippe Maugy, is written below the text identifying him as the Director General of Services.



Arrêté

N° 2016/03/032

Objet : Arrêté portant assermentation et commissionnement

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté N° 2010/07/134 du 27 juillet 2010 portant titularisation de Madame SABATIER Muriel au grade de gardien de Police Municipale à temps complet,

Vu les articles L 480-1 et L 480-3 du Code de l'Urbanisme,

Arrête

Article 1 : Madame SABATIER Muriel a pour mission de constater les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Madame SABATIER Muriel sera commissionnée à relever les infractions liées à l'urbanisme, notamment :

- Lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé,
- Lorsqu'elles concernent des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913),
- Lorsqu'elles sont relatives aux sites (loi du 2 mai 1930),
- Lorsqu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé,
- Celles prévues par les articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Madame SABATIER Muriel sera assermentée selon les dispositions de l'article R 480-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'assermentation de l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressée

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard

- Madame la Procureure de la République

- Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 8 mars 2016

Le Président

Jean-Paul FRANC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu

- de son dépôt en Préfecture le _____

- de sa notification le 14/03/16

- de sa publication le _____

et informe qu'en vertu du Décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de 2 mois à compter du 14/03/16

Le Directeur général des services
Philippe MAUGY



Arrêté

N° 2016/03/033

Objet : Arrêté portant assermentation et commissionnement

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté de nomination en date du 8 décembre 2015 nommant Monsieur Florent MEYER au grade de gardien de Police Municipale à temps complet,

Vu les articles L 480-1 et L 480-3 du Code de l'Urbanisme,

Arrête

Article 1 : Monsieur Florent MEYER a pour mission de constater les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Monsieur Florent MEYER sera commissionné à relever les infractions liées à l'urbanisme, notamment :

- Lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé,
- Lorsqu'elles concernent des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913),
- Lorsqu'elles sont relatives aux sites (loi du 2 mai 1930),
- Lorsqu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé,
- Celles prévues par les articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Florent MEYER sera assermenté selon les dispositions de l'article R 480-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'assermentation de l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- Ampliation adressée à :
- Monsieur le Préfet du Gard
 - Madame la Procureure de la République
 - Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 8 mars 2016

Le Président
Jean-Paul FRANC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu
- de son dépôt en Préfecture le
- de sa notification le 11/03/16
- de sa publication le

et informe qu'en vertu du Décret n°63-1225, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes
dans un délai de 2 mois à compter du 11/03/16

Le Directeur général des services
Philippe MAUGY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE PETITE
CAMARGUE

Arrêté

N° 2016/06/202

Objet : Régie de recettes de la Halte Nautique de Gallician :
Nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant.

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu la décision du Maire de Vauvert n° 97-06-14 en date du 29 mai 1997 instituant une régie de recettes pour la perception des redevances de stationnement sur le plan d'eau et à terre dans le domaine portuaire de la Halte Nautique de Gallician,

Vu la décision du Maire de Vauvert n° 2001-12-125 en date du 3 décembre 2001, consécutive au passage à l'euro et portant sur le même objet,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue n° 2002-02-06 en date du 21 février 2002 relatif au transfert de la régie de recettes pour les redevances de stationnement du domaine portuaire de Gallician,

Considérant la restructuration en cours du service induisant des changements d'affectation de personnel,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un régisseur titulaire unique et de son mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..05/27/2016

ARRETE

Article 1 : Madame Mireille BREMOND, agent de droit public chargé de mission au service du tourisme depuis le 1^{er} avril 2011 régisseur titulaire de la régie de recettes pour les redevances de stationnement du domaine portuaire de Gallician, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mireille BREMOND sera remplacée par Madame Sandrine VIGOUROUX, régisseur suppléant.

Article 3 : Madame Mireille BREMOND, titulaire de la régie, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros obtenu par affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel (AFCM).

Article 4 : Madame Mireille BREMOND percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 5 : Madame Sandrine VIGOUROUX, régisseur suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et calculée sur la base de l'indemnité du régisseur titulaire.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 28 juin 2016

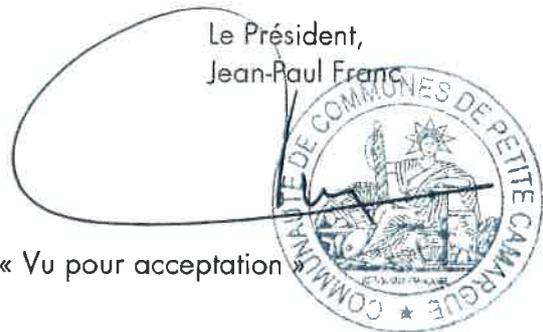
Pour avis conforme le

Le Comptable,
M. Audebeau

01/07/2016



Le Président,
Jean-Paul Franc



Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Régisseur titulaire,
Mireille Brémont

Le régisseur suppléant ;
Sandrine Vigouroux

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu
de son dépôt en Préfecture le
de sa notification le 8/07/2016
de sa publication le
et en forme qu'en vertu du Décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES
dans un délai de 2 mois à compter du 8/07/2016

Le Directeur général des services
Philippe MAUGY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maugy'.



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Arrêté

N° 2016/06/203

Objet : Désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Modificatif

Le président de la communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014/12/101 du 18 décembre 2014 fixant le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT,

Vu l'arrêté n° 2015/03/127 du 16 mars 2015 portant désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant qu'il faut modifier l'arrêté susvisé suite au départ à la retraite d'un représentant et plus particulièrement en son article 2,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2015/03/127 du 16 mars 2015 est modifié comme suit en son article 2 :

Titulaires	Suppléants
GIBERT Grégory	COLOMBAUD Laurence
BROTONS Sophie	MALEK Nathalie
ONEZIME Muriel	COLENSON Carole
BIANCO Laëtitia	RIGON Evelyne
HADJ-CHERIF Marcelle	SABATIER Muriel

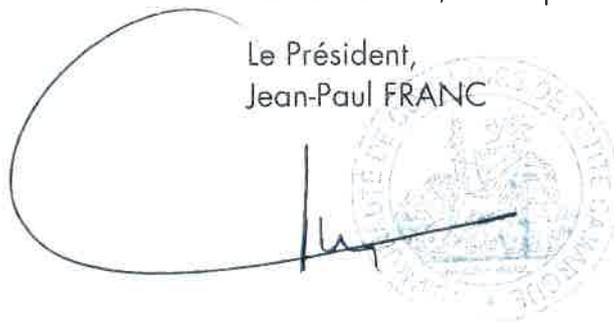
Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu
-de son dépôt en Préfecture le 8/07/2016
-de sa notification le 6/7/2016
-de sa publication le /
et informe qu'en vertu du Décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES
dans un délai de 2 mois à compter du 6/07/2016

Fait à Vauvert, le 28 juin 2016

Le Président,
Jean-Paul FRANC



Le Directeur général des services
Philippe MAUGY



COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE PETITE
CAMARGUE

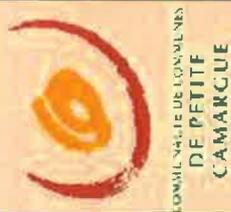
Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISIONS

(N°2016-1 – 1^{er} semestre 2016)





COMMUNE DE PETITE
CAMARGUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS TABLE DES MATIERES DECISIONS (1^{er} semestre 2016 – de Janvier à Juin)

N° DECISIONS	INTITULE DECISIONS
2016/01/01	Autorisation de défendre et désignation d'un avocat
2016/02/02	Port de Gallician : Renouvellement de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial avec la SARL La Nomade
2016/03/03	Formation à l'armement des policiers municipaux intercommunaux – Années 2016/2017/2018
2016/03/04	Mise à disposition des salles municipales pour le bon fonctionnement de cours individuels et collectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale de Petite Camargue – Commune de Beauvoisin
2016/03/05	Modification d'une régie d'avances – Menues dépenses de fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue
2016/03/06	Autorisation de défendre et désignation d'un avocat
2016/03/07	Autorisation de défendre et désignation d'un avocat
2016/03/08	Convention d'occupation d'un bâtiment communautaire avec la Société OCEAN
2016/03/09	Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti – Monsieur Julien MEGIAS
2016/03/11	Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'une apprentie – Madame Camille SPAETH
2016/05/13	Mise en place d'un prêt de 1 200 000.00 Euros avec la Banque Postale sur le Budget Principal – ANNUIE ET REMPLACE



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/01/01

Objet : Autorisation de défendre et désignation d'un avocat

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour défendre en justice les intérêts de la Communauté de Communes dans toutes les actions dirigées contre elle,

Vu l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 9 novembre 2015 dans lequel la Cour considère que le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes dispose d'un intérêt à agir suffisamment large pour contester cette décision d'attribution et mettant à la charge de la Communauté de Communes de Petite Camargue la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles,

DECIDE

Article 1 : De former un pourvoi en cassation contre cet arrêt et de défendre dans l'instance devant la Cour de Cassation ses intérêts en justice.

Article 2 : De confier au Cabinet d'avocats SCP Hélène DIDIER et François PINET, avocats au barreau de Paris, la défense des droits et intérêts de la Communauté de Communes dans l'instance susvisée.

Article 3 : De régler au titre du budget de la Communauté de Communes, le montant des honoraires dus au Cabinet d'Avocats SCP DIDIER PINET, déduction faite du montant pris en charge par l'assureur de la Communauté de Communes.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 22 Janvier 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/02/02

Objet : Port de Gallician : Renouvellement de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial avec la SARL La Nomade

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté,

Vu la délibération N°2011/11/87 du 26 novembre 2011 relative à l'accueil et tarification des bateaux commerciaux type péniches-hôtels au Port de Plaisance de Gallician,

Vu la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public établie avec la SARL La Nomade pour l'occupation d'un emplacement au Port de Gallician à des fins commerciales (*exploitation de chambres d'hôtes sur une péniche*) pour la période 2012-2015,

Vu la demande des gérants de renouveler la convention d'occupation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de trois ans, selon un loyer indexé sur l'indice INSEE du Coût de la Construction, établi à 3725 Euros par an, eau et électricité non comprises, et révisable annuellement,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER et de SIGNER la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial N°COT-2016-C établie pour la période 2016-2018,

Article 2 : D'APPROUVER le maintien du siège social de la SARL La Nomade au Port de Gallician,

Article 3 : De PERCEVOIR annuellement, au titre du budget de la Communauté de Communes, le montant de la redevance établie à 3725 Euros par an, eau et électricité non comprise et révisable annuellement.

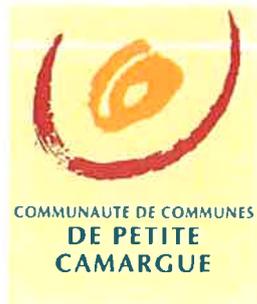
Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 12 Février 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/03

Objet : Formation à l'armement des policiers municipaux intercommunaux - Années 2016/2017/2018

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté,

Considérant la loi du 15/04/1999 relative aux polices municipales et notamment l'article 8,

Considérant le décret N°2000-276 du 24/03/2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale et l'arrêté ministériel du 03/08/2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale,

DECIDE

Article 1 : D'assurer l'entraînement des quatre policiers municipaux intercommunaux au tir par des moniteurs désignés par le CNFPT au cours de deux séances de tir réglementaire par agent et par an.

Article 2 : De confier à la Société Vauverdoise de Tir (SVT) la formation des Policiers de 2016 à 2018.

Article 3 : De régler au titre du budget de la Communauté de Communes, le montant de la prestation due, à savoir 150 euros correspondant à deux séances de tir par agent et par an, ce qui représente un total TTC de 1800 euros pour les trois années.

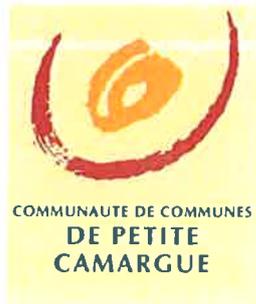
Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 10 Mars 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/04

Objet : Mise à disposition de salles municipales pour le bon fonctionnement de cours individuels et collectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale de Petite Camargue - Commune de Beauvoisin

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté,

Considérant la demande de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue de disposer de salles communales beauvoisinoises, pour l'année scolaire 2015-2016, afin d'y dispenser des cours de piano, flûte, violoncelle et solfège,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition des locaux suivants : Appartement N° 16 sis au Château et Salle Cinéma, par la Commune de Beauvoisin, pour les cours individuels et collectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue, pour l'année scolaire 2015-2016, selon les conditions précisées dans la convention ci-jointe.

Article 2 : La Commune de Beauvoisin accorde à l'Ecole de Musique l'utilisation à titre gratuit des locaux municipaux.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 10 Mars 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/05

Objet : Modification d'une régie d'avances – Menues dépenses de fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

- Vu** le décret N°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret N°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- Vu** la décision N°2003-04-03 portant sur la création d'une régie d'avances relative aux menues dépenses de fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue,
- Vu** le procès-verbal établi par la Vérificatrice des Finances Publiques en date du 24/11/2015,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue lui permettant le paiement en numéraire, et ce, à titre exceptionnel, de ses menues dépenses de fonctionnement, à savoir :

Partitions de musique et documentation, petit matériel instrumental, fournitures accessoires instruments de musique, réparation d'instruments de musique, supports discographiques, fournitures de bureau et informatique, papeterie, piles, clés, ampoules, péage autoroutier, péage parking, carburant, outillage, fournitures de bricolage, produits d'entretien, fournitures pharmaceutiques, denrées alimentaires, boissons, vaisselle jetable.

Article 2 : Cette régie d'avances est installée à l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue, Boulevard Jean Moulin, 30600 VAUVERT.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 Euros.

Article 4 : Le Régisseur doit verser auprès de l'Ordonnateur de la CCPC la totalité des pièces justificatives des dépenses, pour mandatement, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le Régisseur doit reconstituer l'avance à chaque dépense auprès du Trésorier communautaire.

Article 6 : Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le mandataire suppléant n'est pas assujéti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

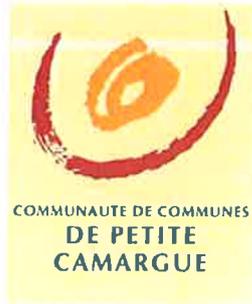
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 14 Mars 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/06

Objet : Autorisation de défendre et désignation d'un avocat

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour défendre en justice les intérêts de la Communauté de Communes dans toutes les actions dirigées contre elle,

Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, par Madame Martine PAZZINI, ancienne salariée de la Communauté de Communes de Petite Camargue, depuis 2010, suite au transfert d'activités « enfance/jeunesse » assurées par l'Association RIVES, à l'effet d'obtenir une indemnité relative à la réparation du préjudice que lui cause le fait de ne s'être pas vu proposer un contrat reprenant les clauses substantielles du contrat la liant avec son ancien employeur, en particulier celles concernant la rémunération, y compris l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite,

DECIDE

Article 1 : De défendre ses intérêts en justice devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 2 : De confier au Cabinet d'avocats MARGALL, avocats au barreau de Montpellier, la défense des droits et intérêts de la Communauté de Communes dans l'instance susvisée.

Article 3 : De régler au titre du budget de la Communauté de Communes, le montant des honoraires dus au Cabinet d'avocats MARGALL, déduction faite du montant pris en charge par l'assureur de la Communauté de Communes.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 Mars 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/07

Objet : Autorisation de défendre et désignation d'un avocat

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour défendre en justice les intérêts de la Communauté de Communes dans toutes les actions dirigées contre elle,

Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, par Madame Huguette ENFRU, ancienne salariée de la Communauté de Communes de Petite Camargue, depuis 2010, suite au transfert d'activités « enfance/jeunesse » assurées par l'Association RIVES, à l'effet d'obtenir une indemnité relative à la réparation du préjudice que lui cause le fait de ne s'être pas vu proposer un contrat reprenant les clauses substantielles du contrat la liant avec son ancien employeur, en particulier celles concernant la rémunération, y compris l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite,

DECIDE

Article 1 : De défendre ses intérêts en justice devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 2 : De confier au Cabinet d'avocats MARGALL, avocats au barreau de Montpellier, la défense des droits et intérêts de la Communauté de Communes dans l'instance susvisée.

Article 3 : De régler au titre du budget de la Communauté de Communes, le montant des honoraires dus au Cabinet d'avocats MARGALL, déduction faite du montant pris en charge par l'assureur de la Communauté de Communes.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 Mars 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/08

Objet : Convention d'occupation d'un bâtiment communautaire avec la Société OCEAN

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention d'occupation d'un bâtiment communautaire, signée le 28 août 2014, avec la Société OCEAN définissant les conditions d'occupation du bâtiment affecté au service de collecte des déchets urbains et constituant une annexe au marché public de collecte des déchets urbains,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Société OCEAN, représentée par son Président, Monsieur Emiliano MARCOS, un avenant N°1 à cette convention d'occupation afin de prendre en compte les travaux d'aménagement réalisés à leur frais.

Article 2 : Toutes les clauses et dispositions de la convention conclues antérieurement demeurent en vigueur, l'article 1 « désignation » étant le seul article modifié par cet avenant.

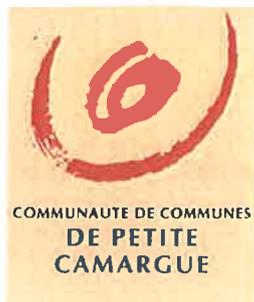
Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 Mars 2016

**Le Président,
Jean-Paul FRANC**





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/09

Objet : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti - Monsieur Julien MEGIAS

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté,

Vu la loi N°92-675 du 17/07/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, et notamment son article 20 III,

Vu le contrat d'apprentissage de Monsieur Julien MEGIAS, conclu du 09/09/2015 au 08/09/2017 au sein des Services Techniques de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu la convention de partenariat pour l'accueil et la formation de Julien MEGIAS, apprenti au CFA Agricole de Rodilhan pour la préparation en 24 mois d'un Brevet de Technicien Supérieur « Aménagement paysager »,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale une convention de partenariat pour l'accueil et la formation de Julien MEGIAS, apprenti de la Communauté de Communes de Petite Camargue du 09/09/2015 au 08/09/2017.

Article 2 : La Collectivité s'engage à prendre en charge le coût de la formation de son apprenti par le versement d'une contribution de 5000 €, prévue pour l'ensemble de la formation, à verser au CFA des Métiers Territoriaux du CNFPT. Le règlement de cette somme s'établit ainsi : 25 % en 2015, 50 % en 2016, 25 % en 2017.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

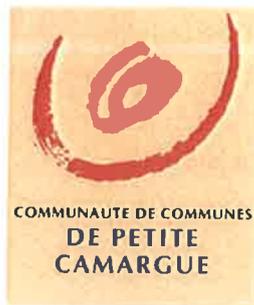
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 Mars 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/03/11

Objet : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'une apprentie - Madame Camille SPAETH

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté,

Vu la loi N°92-675 du 17/07/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, et notamment son article 20 III,

Vu le contrat d'apprentissage de Madame Camille SPAETH, conclu du 01/03/2016 au 31/12/2016 au sein du Pôle « Stratégie et Développement Territorial » de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu la convention de participation relative à l'accueil et la formation de Camille SPAETH, apprentie au CFA FORMASUP ARL de LYON pour la prise en charge de sa préparation au diplôme MASTER 2 D.E.G. « Economie et Management Spé /Conseil en Développement Territorial » pour l'année scolaire 2015/2016,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le Centre de Formation des Apprentis FORMASUP ARL la convention de partenariat pour l'accueil et la formation de Camille SPAETH, apprentie de la Communauté de Communes de Petite Camargue du 01/03/2016 au 31/12/2016.

Article 2 : La Collectivité s'engage à prendre en charge le coût de la formation de son apprentie par le versement d'une contribution de 2013 € prévue pour l'ensemble de la formation.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

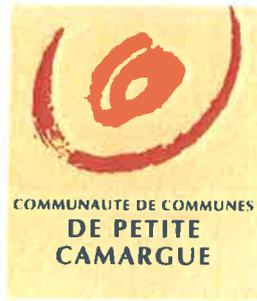
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 Mars 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/05/13

Objet : Mise en place d'un prêt de 1 200 000.00 Euros avec la Banque Postale sur le Budget Principal

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pendant toute la durée du mandat, pour procéder, dans les limites fixées par celles-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour passer à cet effet tous actes nécessaires,

Considérant que, pour financer la construction de l'Ecole Intercommunale de Musique, prévue au Budget Principal, il est nécessaire de recourir à un emprunt,

Considérant que la Communauté de Communes recherche un degré élevé de souplesse dans la gestion de ses prêts afin d'optimiser les gains possibles sur sa dette et sa trésorerie,

Vu le projet de contrat et les pièces y annexées établi par La Banque Postale, société régie par les articles L 515-13 à L 515-33 du Code monétaire et financier,

DECIDE

Article 1

Pour financer la construction de l'Ecole Intercommunale de Musique, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant total de **un million deux cent mille euros** présentant **les principales caractéristiques suivantes** :

Score Gissler : 1A

Durée totale maximale: 15 ans et 7 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/12/2031

Phase de mobilisation

- **Durée** : 6 mois, soit du 30/05/2016 au 30/11/2016
- **Taux d'intérêt annuel** : EONIA post fixé assorti d'une marge de + 1.43 %

Tranche obligatoire

- **Durée d'amortissement** : 15 ans et 1 mois, soit 60 échéances
- **Taux d'intérêt annuel** : EURIBOR 3 mois assorti d'une marge de + 1.31 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : Périodicité trimestrielle, date de la 1^{ère} échéance : 01/03/2017
- **Mode d'amortissement** : Constant
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Option de passage à taux fixe** : OUI sous réserve du respect de certaines conditions : le 30/11/2016 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure
- **Commission d'engagement** : 0.20 % du montant emprunté soit 2 400.00 €, le 30/11/2016

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision formelle et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 12 Mai 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC





Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2016/05/13

Objet : Mise en place d'un prêt de 1 200 000.00 Euros avec la Banque Postale sur le Budget Principal – ANNULE ET REMPLACE

Le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2014/04/14 du 14 avril 2014, complétée par la délibération N°2014/11/80 du 5 novembre 2014, déléguant à Monsieur le Président pendant toute la durée du mandat, pour procéder, dans les limites fixées par celles-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour passer à cet effet tous actes nécessaires,

Considérant que, pour financer la construction de l'Ecole Intercommunale de Musique, prévue au Budget Principal, il est nécessaire de recourir à un emprunt,

Considérant que la Communauté de Communes recherche un degré élevé de souplesse dans la gestion de ses prêts afin d'optimiser les gains possibles sur sa dette et sa trésorerie,

Vu le projet de contrat et les pièces y annexées établi par La Banque Postale, société régie par les articles L 515-13 à L 515-33 du Code monétaire et financier,

DECIDE

Article 1

Pour financer la construction de l'Ecole Intercommunale de Musique, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant total de **un million deux cent mille euros** présentant **les principales caractéristiques suivantes** :

Score Gissler : 1A

Montant : 1 200 000.00 €

Durée totale maximale : 15 ans et 7 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/12/2031

Phase de mobilisation

Pendant cette phase, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours.

-Durée : 6 mois soit du 30/05/2016 au 30/11/2016,

-Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
Montant minimum de versement : 15 000.00 €

-Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.43 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

-Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 30/11/2016 au 01/12/2031

Cette tranche est mise en place en une seule fois le 30/11/2016 par arbitrage automatique

Montant : 1 200 000.00€

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

Index EURIBOR 3 mois assorti d'une marge de + 1.31%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0.25%

Option de passage à taux fixe : oui

Date d'effet du passage à taux fixe : le 30/11/2016 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé

Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commission d'engagement : 0.20% du montant du contrat de prêt

Commission de non utilisation : pourcentage : 0.10%

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision formelle et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 24 Mai 2016

Le Président,

Jean-Paul FRANC

